BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/001146**
n°de gestion : **1990D00430**
n°SIREN : **353 909 286 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/01/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCI ISERAN société civile ayant pour objet la construction d'immeubles - vente

52 quai Paul Sedaillan 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

original d'un procès-verbal (2 exemplaires)
décision de l'associé unique (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux associés du 15/12/2004
transmission universelle du patrimoine du 15/12/2004

Fait à Lyon, le 31/01/2006

SCI ISERAN

Société Civile Immobilière au capital de 91 469,41 euros
Siège social : 52, Quai Paul Sédallian - Lyon 9ème (Rhône)
353 909 286 RCS LYON

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE

La Société CEGID SA, société anonyme au capital de 8 018 533, 90 euros dont le siège social est à Lyon 9ème, 52 Quai Paul Sédallian immatriculée sous le numéro 327 888 111 est associé unique de la SCI ISERAN, société civile immobilière au capital de 91 469,41 euros, ayant son siège social à Lyon 9ème, 52 Quai Paul Sédallian, immatriculée sous le numéro 353 909 286.
Aux termes d'une délibération en date du 23 septembre 2004, le Conseil d'Administration de la société CEGID, associé unique, a décidé la dissolution de la société SCI ISERAN par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, et a autorisé le Directeur Général, à souscrire la présente déclaration.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 O-A du Code général des impôts et, en conséquence, la société CEGID associé unique a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Jean-Michel AULAS, agissant en sa qualité de gérant de la SCI ISERAN et de Président du Conseil d'administration de la société CEGID associé unique, seule propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société SCI ISERAN déclare :

1° Dissoudre la société SCI ISERAN par anticipation à compter de ce jour.
Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société SCI ISERAN à la société CEGID, associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 15 décembre 2004 par la société SCI ISERAN seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société CEGID associé unique. L'actif net comptable de la société SCI ISERAN dissoute au 15 décembre 2004 s'élève à 441 078.39 euros.
La dissolution s'effectuera sur la base des valeurs nettes comptables. Conformément à l'instruction 4-1-2-00 du 3 août 2000, la société confondante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société dissoute et s'engage à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

2° Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Jean-Michel AULAS aux fonctions de mandataire, auquel, il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société CEGID associé unique et la société SCI ISERAN dissoute ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;

- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société SCI ISERAN dissoute à la société CEGID associé unique ;
- en préciser la désignation ;
- réparer toutes omissions ;

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société SCI ISERAN dissoute dans le patrimoine de la société CEGID associé unique :

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société SCI ISERAN dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable.
 Aux effets ci-dessus, passer signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société CEGID associé unique.

3°) Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société SCI ISERAN, société dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

REGIME FISCAL EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prend effet comme il est dit ci-dessus à la date du 15 décembre 2004. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société SCI ISERAN dissoute seront englobés dans le résultat d'ensemble de la société CEGID associé unique.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

En conséquence la société CEGID actionnaire unique, prend l'engagement :

a) de reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts :
b) de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c) de calculer, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables.
e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

f) De reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société dissoute à raison des titres de participation compris dans l'actif transmis et bénéficiant du régime des sociétés mères.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février (3-D-1411) et du 22 février 1990 (3A-6-90), Monsieur Jean-Michel AULAS ès qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, la société CEGID associé unique s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221, et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société SCI ISERAN dissoute transférera purement et simplement à la société CEGID associé unique le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société CEGID associé unique s'engage à vendre, le cas échéant, sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la société.

Les engagements pris par la société CEGID associé unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société CEGID actionnaire unique devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société associé unique confondante et de la société dissoute, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- En ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

FORMALITES

Monsieur Jean-Michel AULAS agissant ès qualité, confère tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compte de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- soit que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la société SCI ISERAN dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Jean –Michel AULAS confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2004
En quatre exemplaires.

Gérant
Jean-Michel AULAS

Enregistré à : RECETTE DE LYON 9E
Le 13/04/2005 Bordereau n°2005/166 Case n°3 Ext 898

Enregistrement	: 230 €	Pénalités	: 26 €
Timbre	: 48 €	Pénalités	: 3 €
Total liquidé	: trois cent sept euros		
Montant reçu	: trois cent sept euros		

L'Agent